



REGL 26-02-03

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26-02-03
PORTANT MESURES DE RESTRICTION D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, PARCS
COMMUNAUX, AIRES DE JEUX, JARDIN COMMUNAUX ET BOIS DU BOUCANET
LORS DES ALERTES MÉTÉOROLOGIQUES DE VENT FORT OU TEMPÊTE**

Le maire de la commune de Le Grau du Roi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant l'exposition de la commune littorale de LE GRAU DU ROI au risque de vent fort ou de tempête et en particulier pour une vigilance,

Considérant aux recommandations des services des prévisions météorologiques dans le Gard en date du jeudi 12 février 2026,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique, notamment celle des personnes et des biens,

Considérant qu'il y a lieu, lors des alertes **vent fort-tempête avec le passage de la tempête (Nils)** en particulier pour une vigilance, de restreindre l'accès aux équipements sportifs, parcs, jardins communaux, aires de jeux, bois du Boucanet, soumis éventuellement à risque de chute d'arbres.

Considérant qu'il convient dans les circonstances météorologiques exceptionnelles susvisées, de prendre des précautions convenables, de nature à prémunir les administrés contre le risque de vent fort ou tempête, en interdisant l'accès de tous les équipements sportifs, tous les parcs communaux, les aires de jeux communales, le bois du Boucanet ainsi que sur l'intégralité du territoire de Le Grau du roi

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARTICLE 1

En cas d'**ALERTE VENT FORT ou TEMPÊTE** de niveau **ORANGE ou ROUGE**, il est recommandé à tous, la plus extrême vigilance sur le territoire et plus particulièrement tous les équipements sportifs, tous les parcs communaux, les aires de jeux communales, jardins communaux, bois du Boucanet, soumis éventuellement à risque de chute d'arbres de la commune de LE GRAU DU ROI.

Arrêté de prévention météorologique
030-213501392-20260211-REGL26-02-03-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

ARTICLE 2

L'accès aux équipements sportifs suivants est interdit pour tout public sur l'intégralité du territoire de la commune de Le Grau du Roi, à l'exception des personnels appartenant aux forces de sécurité et au service de secours, agissant dans l'exercice de leur mission : Tennis extérieur centre-ville et Port Camargue, Boulodrome Boucanet et centre-ville.

L'accès aux parc communaux, aires de jeux, jardin communaux et bois du Boucanet de tous ces équipements communaux et infrastructures est interdit pour tout public sur l'intégralité du territoire de la commune de Le Grau du Roi, à l'exception des personnels appartenant aux forces de sécurité et au service de secours, agissant dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 3

Cette interdiction s'applique, sans distinction, aux infrastructures et équipements communaux à partir **du jeudi 12 février 2026 de 06h00 à 21h00**.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est diffusé sur le site internet de la commune, affiché à l'Hôtel de Ville, sur les panneaux d'information, les réseaux sociaux et tous les sites cités ci-dessus à l'Article 1.

ARTICLE 5

Les contrevenants qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6:

Monsieur le maire de Le Grau du Roi, le directeur général des services, le commandant de brigade de gendarmerie, pompiers, le chef de service de la police municipale, le directeur des services techniques, le responsable du pôle espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Grau du Roi, le 11 février 2026

LE MAIRE,

Président de la communauté de communes
« Terre de Camargue »

Conseiller départemental du Gard

Docteur Robert CRAUSTE



Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ou consultable en mairie et transmis à monsieur le préfet du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260211-REGL26-02-03-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026